

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à passer avec le Centre d'études techniques des tunnels (CETU), organisme d'Etat, pour les travaux de rénovation du tunnel sous Fourvière.

Par délibération du 31 octobre 1996, vous avez approuvé une première tranche de travaux de rénovation dont le montant s'élève à 80 MF TTC et qui sera cofinancée par l'Etat, la Communauté urbaine et le Conseil général.

L'ensemble de ces travaux qui s'effectueront en comaîtrise d'ouvrage Etat et Communauté urbaine et dont le coût s'élève à 190 MF TTC devrait débuter en 1997 pour une durée d'environ six ans.

La communauté urbaine de Lyon va assurer la maîtrise d'ouvrage de la rénovation des équipements du tunnel pour un montant de travaux de 150 MF TTC. Ces équipements concernent l'alimentation électrique, l'éclairage, la signalisation dynamique, la télésurveillance, la gestion technique centralisée, la ventilation, les équipements de sécurité et l'aménagement des piédroits.

Cette opération de haute technicité et d'une grande complexité nécessite une bonne maîtrise des travaux en tunnel que le CETU possède de par son activité.

Par ailleurs, pour la réalisation de ces travaux, le CETU peut faire bénéficier la Communauté urbaine de son expérience et de sa compétence dans le domaine de la conduite de grandes opérations sous forme de prestation d'assistance au maître d'ouvrage.

Par le projet de convention qui vous est proposé, le CETU s'engage à assister la Communauté urbaine pour assurer :

- la réalisation de l'avant-projet de rénovation des équipements du tunnel sous Fourvière,
- l'assistance pour l'élaboration du programme de mesures acoustiques,
- la participation à l'analyse de pollution dans le tunnel, en vue de la validation des débits des ventilateurs futurs, l'objet de cette convention,
- le choix du maître d'oeuvre,
- la validation des études du maître d'oeuvre,
- l'assistance pour la constitution des marchés et l'analyse des offres,
- la participation aux réunions d'étude et de chantiers,
- l'assistance pour la réception des travaux et la mise au point des dossiers de recolement,
- l'assistance dans l'optimisation de l'exploitation des nouvelles installations.

Le montant de cette prestation s'élève à 2 690 664,39 F TTC dont 445 000 F TTC seront payés au titre de l'année 1996, 425 000 F TTC en 1997 et les 1 820 664,39 F TTC restants en 1998, 1999, 2000 et 2001 ;

**B - Propose** d'accepter la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Communauté urbaine et le CETU, de l'autoriser à la rendre définitive et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ladite convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Communauté urbaine et le CETU, laquelle sera rendue définitive.

**2° - La dépense** de 2 690 664,39 F TTC, à engager pour cette prestation, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie pour les exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 901-11 - article 233-20 - dossier n° 2 874-95 ou imputation équivalente dans le cadre de l'application de l'instruction M 14.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,